

COMMUNE DE OUAGADOUGOU

CABINET DU MAIRE

DIRECTION DE LA QUESTURE

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**DELIBERATION N° 2010-001 /CO/CAB/DQ
PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE FRANÇAISE
DE DEVELOPPEMENT (AFD)**

CONSEILLERS EN EXERCICE	= 162
CONSEILLERS PRESENTS	= 139
CONSEILLERS ABSENTS	= 023
QUORUM	= 108

Le Conseil municipal de la Commune de Ouagadougou, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso, s'est réuni en session ordinaire les 15 et 16 mars 2010 dans la salle de délibération du Conseil municipal de l'hôtel de Ville de Ouagadougou, sous la présidence de Monsieur Simon COMPAORE, Maire de la commune de Ouagadougou.

Exposé de Monsieur le Maire

Avec la grande pluie du 1^{er} septembre 2009, Ouagadougou recevait une hauteur d'eau de 273 mms entraînant ainsi des inondations et causant d'importants dégâts. Ce fut une pluviométrie journalière jamais enregistrée au Burkina Faso. L'un des dommages constatés est la détérioration du pont qui reliait le secteur 19 de l'arrondissement de Boulmiougou et le village de Bissighin de l'arrondissement de Sig-Noghin. Le constat post-sinistre a révélé la situation suivante :

- Une partie du radier totalement déchaussée et trois buses de diamètres 80 détériorées ;
- Les opérations de secours sont rendues difficiles pour les ambulances, augmentant ainsi le risque sanitaire ;
- Le ralentissement du développement économique de la zone ;
- La rallonge de la distance à parcourir par les résidents augmentant ainsi les coûts de déplacements des populations.

Face à cette catastrophe, l'Agence Française de Développement (AFD), à l'occasion de la visite du président de son conseil d'administration en octobre 2009 à Ouagadougou, a décidé d'accorder une subvention non remboursable de 750 000 euros sur un besoin de financement de 820 000 euros. Le reliquat de 70 000 euros sera supporté par la commune de Ouagadougou et devra couvrir les frais d'études, de suivi contrôle et d'aménagement des berges.

En vue de formaliser cet appui et conformément aux dispositions réglementaires en la matière, je sollicite votre accord pour la signature d'une convention de subvention avec l'Agence Française de Développement (AFD).

Le conseil municipal,

VU la constitution ;

VU le Décret n° 2007/349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du premier Ministre ;

VU le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Où l'exposé du Maire et après en avoir débattu

Délibère

Article unique : Autorisation est accordée au Maire de Ouagadougou de signer une convention de subvention avec l'Agence Française de Développement (AFD) portant sur le financement de la réalisation d'un ouvrage de franchissement entre les arrondissements de Sig-Noghin et Boulmiougou.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les Secrétaires de séance

Le Président de séance

DERME Issa

Simon COMPAORE

NABOLE/COMPAORE Aïssata